

UNE CONDITION INDIGÈNE ?



par
Dahy RAINIBE

Dans le cadre de cette rapide communication et dans l'esprit du séminaire (*), nous essaierons de cerner certains aspects de ce que l'on pourrait appeler la condition indigène. Les éléments de cette tentative de synthèse ont été tirés de l'étude d'un district (1) essentiellement rural, aussi ne prétend-elle pas donner un tableau définitif de l'édifice social de l'époque coloniale ; il ne s'agira que d'une première mise au point, de quelques suggestions et réflexions qui peuvent nourrir nos travaux de recherche.

Les résultats de l'application de l'indigénat ainsi que les données des registres de l'état-civil donnent plus qu'un aperçu sur les conditions générales d'existence du Malgache et sur l'amplitude de la mobilité sociale durant la période coloniale.

La légalité et l'idéologie d'abord :

« Sont qualifiés indigènes ... les individus de l'un et de l'autre sexe, résidant dans la Colonie et ses dépendances nés, soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises, ne jouissant pas de la qualité et des droits de citoyen français ou n'appartenant pas à une nationalité étrangère reconnue ».

C'est tout un peuple qui est défini négativement et l'euphémisme juridique dissimule mal le postulat fondamentalement raciste sur lequel repose l'ordre colonial. Ce racisme est un facteur d'antagonisme social décisif et la division du travail social en découle largement.

(*) Séminaire de Mantasoa — avril 1979 : Les groupes sociaux.

(1) Etude de l'Administration et de la Justice coloniales dans le district d'Ari-vonimamo pour l'année 1910 ; — Recherches de démographie historique dans le même district à partir des documents de l'état-civil : 1902-1959.

(2) Les dispositions légales sont essentiellement de trois catégories :

— les textes instituant et réglémentant l'indigénat depuis l'exposé des motifs de la loi d'annexion du 6 août 1896 jusqu'aux textes réformistes de 1946 ;

L'appartenance raciale détermine le rôle et le rang ; la responsabilité dans la gestion du pays revient aux citoyens, les basses besognes aux indigènes. Cette division inégale est particulièrement flagrante dans le système administratif : depuis le gouvernement général jusqu'au niveau de l'administration d'un district, c'est le racisme institutionnalisé. Il faut comprendre d'ailleurs que l'exclusion de l'indigène de la vie de la cité est une exigence du primat du politique en situation coloniale : l'instauration et le maintien de la souveraineté étrangère impliquent l'assujettissement du colonisé. C'est la loi du plus fort : la victoire a donné la prééminence et les droits, la défaite, l'humilité et les charges. Nous retrouverons cette importance du politique dans les critères de promotion pour le Malgache colonisé.

Mais la colonisation n'est pas seulement une entreprise politique, elle inclut un souci économique et est aussi mission civilisatrice : une obligation morale, un devoir pour un peuple supérieur qui accepte la charge, et le profit, d'élever socialement un autre peuple ; concept qui sous-tend toujours le postulat raciste (3). Cette volonté éducatrice se traduit par différentes mesures légales : table rase d'abord sur les distinctions sociologiques de la période monarchique (4) pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les critères de distinction sociale, prescription ensuite d'un certain nombre de moyens d'éducation dont les plus décisifs dans la genèse de la condition indigène sont, sans doute, le travail obligatoire et la fiscalité. Ces deux institutions à caractère économique renforcent les lois sur mesure (5) qui, dans le mode de production colonial, mettent le citoyen en position de force et bloquent l'indigène. Nous ne nous étendons pas sur l'exploitation dont le colonisé est victime ; elle est sans aucun doute un aspect principal de la condition indigène. Il faudrait seulement souligner que cette exploitation coloniale découle d'une situation essentiellement politique : c'est la volonté de puissance du colonisateur, la conquête et la perte de l'indépendance qui rendent possible la mainmise sur les hommes et les biens ; par la suite, préjugés et exigences de cette colonisation influent sur le comportement du vaincu : prise de conscience de son infériorité et résignation aux nouvelles valeurs sociales (6). Ce d'autant que l'instauration d'un régime disciplinaire

— les dispositions supprimant toutes les distinctions sociologiques de la période monarchique : Arrêté du 26-09-1896 proclamant l'abolition de l'esclavage ; arrêté du 28-02-1897 abolissant la royauté ; arrêté du 17-04-1897 supprimant ce qu'on pourrait appeler la féodalité ;

— à partir de 1909 tous les textes en rapport avec la naturalisation.

(3) Notons qu'il y a similitude entre la prétendue supériorité des Aryens venus civiliser les occupants primitifs de l'Europe et le complexe de supériorité du colonisateur vis-à-vis de l'indigène qu'il faut sortir de la barbarie (voir A. Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, 1853-1855).

(4) Voir les arrêtés de la note 2 : désormais, Andriana, Hova, Mainty, Andevo, par exemple, sont d'abord des indigènes.

(5) Il s'agit notamment de la législation douanière, des arrêtés sur les concessions et de la réglementation du travail.

(6) La citoyenneté, par exemple, une distinction très recherchée et hautement appréciée mais un rêve inaccessible pour la grande majorité.

permet à l'administration de contrôler et de sanctionner les faits et gestes de l'indigène.

L'existence quotidienne :

La Nécessité politique, volonté éducatrice et intérêts économiques sont pour le colonisateur les justifications de l'application du régime spécial de l'indigénat (7) qui a de graves répercussions sur les activités et les ressources de l'indigène. Ce dernier ne disposant dès le départ que de biens très modestes voit encore ses possibilités réduites par les différentes contraintes administratives (8).

La répartition des fortunes des habitants du district d'Arivonimamo (9) vers le début de la colonisation nous a permis d'apercevoir sur cette faiblesse des moyens économiques que la ponction fiscale va encore restreindre.

REPARTITION DES PROPRIETAIRES DE RIZIERES

Superficie	1 à 50 ares	51 a à 1 ha	1 à 2 ha	2 à 3 ha	3 à 5 ha	5 à 10 ha	+ de 10 ha
Nombre de propriétaires	26 188 soit 77,80 %	6 153 soit 18,20 %	1 239 soit 3,6 %	79	23	2	2
				soit 0,3 %			

REPARTITION DES PROPRIETAIRES DES BŒUFS

Nombre des bœufs	1 à 5 bœufs	6 à 10 bœufs	11 à 15 bœufs	16 à 20 bœufs	21 à 50 bœufs	+ de 50 bœufs
Nombre des propriétaires	5 543	649	88	22	10	—

Ainsi dans une circonscription d'une centaine de milliers d'habitants (10), près de 80 % des exploitations n'excèdent pas la demi-hectare et pour la plu-

(7) C'est le décret du 7-7-1901 qui a rendu applicable à Madagascar les dispositions du décret du 3-9-1887 concernant la répression des infractions commises par les indigènes du Sénégal. En fait, une justice indigène est déjà organisée à Madagascar par le décret du 24-11-1898.

La répression par voie disciplinaire a été, par la suite, réglementée par différents arrêtés : arr. du 3-12-1901, arr. du 22-6-1908, arr. du 2-2-1924. Elle ne sera abolie qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

(8) Les diverses prestations en nature ont beaucoup marqué l'existence des Malgaches à l'époque coloniale mais notre documentation nous a permis surtout d'analyser les conséquences de la contrainte fiscale.

(9) Rapport de la Commission de la Refonte des impôts en 1904 : A.R.D.M. Cabinet Civil, liasse N° 12.

(10) D'après les témoignages et rapports officiels, le district d'Arivonimamo était un « district peuplé » ; en 1904 le chiffre de la population s'élève à

part des paysans, les moyens de production se limitent à des outils rudimentaires. Les dossiers du Tribunal indigène confirment encore cette médiocrité des moyens et ressources économiques : évaluation des successions et requêtes diverses ne font état, la plupart du temps, que de parcelles minuscules de rizières et de champs exigus de cultures secondaires et parmi les renseignements demandés par le chef de district pour statuer sur des réfractaires à l'impôt, nous relevons ce tableau assez caractéristique :

REFRACTAIRES A L'IMPOT DE 1909 - QUARTIER D'AMBOHIBARY

		Impôts non payés	COMPOSITION DES BIENS											
			Maisons		Rizières		Autres champs		Beufs	Porcs	Volailles	Somme d'argent	Valeur totale	
			Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur						
1	Ambohitrakely	Rainigory	23	1	3	4	7,50	3	3	—	—	—	—	14,70
2	Amberobe	Rainumanana	7,25	1	7	1	15	1	15	—	—	—	—	37,80
3	Ambatotokana	Ramasondrano	18	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2
4	Ambatolampy	Rajaona	18	1	7	2	20	3	3	—	—	—	—	30
5	Miadanimamo	Rabenarivo	17	—	—	2	5	1	1,20	—	—	—	—	7,40
6	— » —	Ramasondrano	18	—	—	—	—	3	5	—	—	6,60	—	11,60
7	— » —	Radaoro	10	—	—	2	10	—	—	—	—	—	—	10
8	Amboavahy	Rabesitraka	23	1	5	10	15	4	7,50	—	—	—	—	30
9	Mahavelona	Rainibary	23	1	2	—	—	1	1,20	—	—	10,30	—	6,50
10	— » —	Rafaralaby	10	—	—	—	—	1	0,80	—	—	—	—	0,80
11	Ambatolampy	Rainimbola	18	1	2	12	50	2	3,60	—	—	—	—	55,60
12	Morarano	Rainisoaray	10	—	—	—	—	1	1,20	—	—	—	—	1,20

Cet échantillon n'est peut-être pas très représentatif et les évaluations ne sont pas à prendre pour argent comptant (11) néanmoins l'ensemble des rubriques donne un aperçu de la nature des ressources, les moyens d'existence du commun des contribuables et surtout permet de mesurer le poids de la charge fiscale. Les fortunes sont insignifiantes et le capital économique individuel est dérisoire : 15,05 F en moyenne (12). Cette insuffisance des ressources

96 595 habitants et après les derniers remaniements de 1908, elle se stabilise entre 80 et 90 000 habitants. Ce qui donnerait une densité moyenne de 40 à 50 hab./km².

(11) Il ne fait pas de doute que le contribuable ne déclare pas tout au *mpia-didy* (le dernier rouage de l'administration au niveau des villages) ; ce dernier aussi pourrait être complice pour les biens pas trop voyants et non taxables.

Dans ce tableau, les valeurs immobilières peuvent paraître trop modiques mais avec les jugements civils où les demandeurs n'ont pas toujours intérêt à sous-évaluer les biens réclamés, nous avons pu chiffrer de 5 c à 10 c le prix du mètre carré de rizière !

(12) Nous ne tenons pas compte de la valeur des maisons dans ce calcul ; avec une autre liste de 30 réfractaires, ce capital s'élève à 20,06 F ; cette liste comprend 3 contribuables dont les biens sont évalués à près de 100 F et qui sont qualifiés de « riches ».

est encore plus évidente quand on fait la comparaison avec d'autres revenus : à la même époque et dans le même district, la blanchisseuse ou le cuisinier de l'hôpital touche une solde annuelle de 180 F, l'infirmier ou la sage-femme 300 F, le chef de canton de 300 à 450 F suivant l'ancienneté et le chef de district une solde mensuelle de 7000 F avec des indemnités annuelles qui s'élèvent à 980 francs (13). Cette grande disparité des revenus est déjà un aspect fondamental de la distribution des catégories sociales au sein de l'édifice colonial et indépendamment d'autres critères, elle révèle le véritable statut socio-économique du paysan moyen. Ici on pourrait objecter qu'il ne s'agit que de paysans réfractaires à l'impôt qui ne seraient donc pas représentatifs de l'ensemble des contribuables ruraux. Effectivement, les indigènes de « mauvaise volonté » ne sont qu'un millier d'individus et d'une manière générale, pour Arivonimamo comme pour la plupart des circonscriptions de la Colonie, les taxes irrécouvrables n'excèdent qu'exceptionnellement 10% des titres émis (14). Mais l'objection devient caduque si l'on reconsidère la répartition des propriétaires de rizières dans le district : les paysans qui possèdent de 1 are à 50 ares représentent 77,80 % des propriétaires et l'ensemble de ceux qui disposent de 1 ha au plus : 3,6%. La réalité de cette répartition est d'ailleurs confirmée par le fait que nombreux sont les paysans qui ne paient pas l'impôt sur les rizières dont le taux est de 5 F/ha et le minimum de taxe à percevoir fixé à 0,10 F, c'est-à-dire qu'il faut posséder au moins 2 ares pour être taxé.

Ainsi donc, les exemples de fortunes très médiocres que nous suggèrent les dossiers du Tribunal indigène ne sont pas des cas exceptionnels mais bien le lot de la grande majorité ; ils laissent bien entrevoir la réalité du monde rural quant aux ressources de l'indigène. Dans ces conditions, la régularité des rentrées fiscales n'est pas du tout le signe d'une prospérité économique ou celui de l'aisance des contribuables ; elle est tout simplement à mettre sur le compte de l'administration, une preuve de son dynamisme et de l'efficacité de sa force coercitive (15). Pour son éducation, pour l'amélioration de son « état social », l'indigène doit payer, qu'il soit solvable ou non :

(13) Remarquons que ce type de hiérarchie des revenus explique le consensus qui attribue l'honneur et la dignité à la fonction administrative et au fonctionariat en général : l'un des jugements de valeur sociaux qui ont beaucoup marqué la société coloniale et post-coloniale.

(14) Pour de nombreuses circonscriptions jusqu'à la suppression de la taxe personnelle en 1973, bon an, mal an, le taux de recouvrement se situe entre 90 % et 95 %. Dans le cas du district d'Arivonimamo, avec un taux moyen de 6 % de taxes irrécouvrables, nous comptons un peu plus de 100 contribuables qui n'ont pas payé leur impôt (1 170 en 1910) ce qui correspond à environ 1 000 familles car ce sont surtout les hommes de 20 ans et plus âgés auxquels on a déjà fondé un foyer en général, qui n'arrivent pas à s'acquitter de leur devoir fiscal.

(15) En matière de perception fiscale, différentes mesures sont prises pour arriver à des résultats optimaux : depuis la persuasion et la remontrance avec les *kabary* jusqu'à la persécution lors des enquêtes et des jugements en passant par l'intransigeance de l'administration pour le non-paiement chaque fois que l'indigène est obligé d'entrer en rapport avec elle.

« En ce qui concerne ses biens, ils sont plutôt limités : leur totalité peut être évaluée à 5 F ; mais étant données sa jeunesse et sa bonne santé, il peut travailler et doit pouvoir payer ses impôts ; c'est à cause de sa paresse qu'il se trouve dans cet état de dénuement » (16).

[L'essentiel des biens à faire valoir de l'indigène est représenté par sa force de travail, d'ailleurs sérieusement hypothéquée par un état sanitaire très précaire (17) ; la situation coloniale débouche en fait sur une prolétarianisation du colonisé, une prolétarianisation dans un contexte où le marché du travail est dénaturé : outre l'existence des prestations qui faussent complètement le fonctionnement de l'offre en matière d'emploi, la pression fiscale provoque un avilissement des salaires. Les travaux les plus importants (réalisations d'infrastructure routière et d'équipement en bâtiment) qui auraient pu être rémunérateurs étant réalisés dans le cadre des activités collectives du *fokonolona* (18), il ne reste plus à l'indigène que des emplois occasionnels, des menues occupations aux salaires dérisoires qu'il ne peut qu'accepter pour se procurer le numéraire nécessaire au paiement de la taxe personnelle.

Une situation bloquée

L'« hérédité sociale » qui semble caractériser la situation sociale du Malgache n'est en fait que le prolongement du fondement raciste de la société coloniale : la promotion n'est possible qu'avec la disparition des « tares » de la race indigène. Ainsi notamment pour l'accession à la citoyenneté : la qualification n'est attribuée que si le postulant peut prouver qu'il n'est plus malgache (19). De même pour les dispenses de l'indigénat : seuls en bénéficient ceux qui font preuve d'un certain « degré de civilisation » (à traduire : ceux qui adhèrent à la cause coloniale, avant de renier complètement leur malgachitude !). Il n'y a pas d'ambiguïté sur les sources de prestige ainsi que sur les voies d'ascension sociale. L'indigène moyen met beaucoup de temps pour avoir ces qualités ; dans cet ordre social très rigide, la grande majorité n'a aucune chance et sa situation devient encore plus critique avec les différentes contraintes administratives.

Dans le cas d'une exploitation de 50 ares, une moyenne encore optimiste, la production est à peine suffisante pour la subsistance de la famille mais une fraction importante des ressources est encore prélevée par l'administration :

(16) Portrait assez typique fait par les autorités locales pour représenter le commun des réfractaires (différents rapports de chefs de canton au chef de district).

(17) La situation sanitaire avec son cortège d'endémies et d'épidémies durant une grande partie de la période coloniale est un autre élément important à considérer pour cerner la condition indigène.

(18) Constructions de routes locales, de marchés et de bâtiments administratifs pour les habitants du district d'Arivonimamo.

(19) Voir F. Koerner, *L'accession des Malgaches à la citoyenneté française... Revue Historique* — juillet-décembre 1969.

pour 1910, par exemple, la taxe personnelle s'élevant à 23 F et l'impôt foncier à 2,5 F, les prélèvements fiscaux représentent une fraction non négligeable de la récolte (20). La situation est plus précaire encore car d'autres facteurs défavorisent le petit producteur et limitent les chances d'accroître les revenus. Nous ne citerons que l'exemple du mécanisme des prix : l'offre est importante au moment où la pression administrative est la plus intense (21) et un peu plus tard, quand son stock est épuisé il doit acheter au prix fort. Par ailleurs, les prix des denrées de première nécessité, généralement des produits d'importation, se maintiennent à un niveau élevé. Qu'il s'agisse des salaires, des prix ou des biens en général, on retrouve la dépréciation de tout ce qui est indigène.

La position sociale du Malgache moyen a plutôt tendance à se stabiliser quand elle ne régresse pas. La mobilité sociale intra-génération est très limitée, le déséquilibre croissant entre ressources et charges fiscales aboutit à un appauvrissement progressif, une paupérisation qui se répercute sur l'avenir de la descendance.

En effet, si nous comparons la situation du fils par rapport à celle du père, on constate que le passage d'une position sociale à une autre au sein d'une même famille est quasiment nul : par la méthode de la reconstitution de famille, nous pouvons comparer les professions, toujours mentionnées sur les actes ; le rapprochement peut être fait, au moins de deux manières : soit en comparant les catégories socio-professionnelles du père et du fils au moment de leur mariage respectif, soit en comparant la situation du fils au moment de son décès par rapport à celle du père à la naissance du fils... Il y aurait toujours une sorte d'inertie sociale : le fils d'un paysan reste toujours un paysan parfois plus pauvre que son père. En général, il semble que l'accès à la fortune, voire l'aisance, soit très difficile sinon impossible. L'une des rares possibilités de promotion est la réussite scolaire, si les parents ont pu consentir à des sacrifices pour assurer à leurs enfants une bonne instruction qui peut donner accès au fonctionnariat et qui est l'un des atouts nécessaires permettant de prétendre à la citoyenneté, donc de sortir de la condition indigène.

Au terme de cette analyse rapide de la situation après l'annexion, peut-on conclure à la réalité d'une condition indigène ?

— Les conclusions tirées de l'étude d'une seule circonscription administrative peuvent paraître partielles : le district d'Arivonimamo étant essentiellement rural et l'élément colon n'y étant que très faiblement représenté, d'autres implications de la colonisation comme l'accaparement des terres ou l'exploitation outrancière de la main-d'œuvre n'y sont pas vécues comme ailleurs (21) ;

(20) Dans le meilleur des cas, la production par hectare est de l'ordre de 250 *vata* de paddy, soit environ 2 750 kg. L'exploitation de 50 ares rapporte donc 1 375 kg et une famille de 6 personnes (ce qui serait une dimension minimale : recherches en cours) consomme au minimum 1 200 kg de paddy par an à raison de 200 kg par personne, par an. A raison de 0,80 F la *vata* de paddy, les prélèvements fiscaux représentent plus de quart de la récolte.

(21) Voir exemple l'article de J. Fremigacci : *La colonisation à Vatomandry - Mahanoro. Espérances et désillusions (1895-1910)*. Omaly sy anio n° 3.4. Antananarivo, 1977.

ces manifestations de l'oppression coloniale ont aussi marqué profondément les conditions d'existence des Malgaches à l'époque. Diverses formes de revenus, nées de la situation coloniale ou héritées de la période coloniale peuvent modifier l'impact d'un régime coercitif sur les travaux et les jours des indigènes : il y a ceux qui brillent par leur absence aux registres répressifs, et il y a ceux qui y sont habitués, frisant ainsi la marginalité. Il existe donc une certaine diversité, voire une opposition d'intérêt entre les colonisés mais cette diversité estompée à peine l'unité de condition d'un groupe légalement et globalement servile.

— Au niveau des chiffres le contraste entre la minorité bénéficiant de tous les droits et la majorité qui se trouve dans un état de sujétion est bien spécifique de la société coloniale : dans le district d'Arivonimamo, sur environ 100 000 habitants il n'y a qu'une vingtaine de citoyens (22) et pour l'ensemble de l'île, à la veille de la deuxième guerre mondiale, «99,50 % de la population autochtone continuent, comme par le passé, à être soumis au Code d'exception de l'Indigénat» (23).

La situation de subordination et d'impuissance de ces «spectateurs écrasés d'inessentialité» est la caractéristique dominante de l'édifice colonial : au niveau de la direction du processus économique et concernant les possibilités d'agir sur le marché, le groupe indigène n'a pratiquement aucun pouvoir.

D'autres facteurs doivent entrer en considération pour l'étude de l'évolution de la condition indigène (situation sanitaire avec «son cortège d'endémies et d'épidémies», degré d'implantation du système culturel...) ; ces quelques réflexions n'ont comme seul objectif que d'engager un débat.

Du point de vue de la méthodologie, il nous semble que pour l'approche des réalités sociales et des groupes sociaux de l'époque coloniale en particulier, il y a urgence à promouvoir une histoire quantitative, démarche préalable à toute interprétation et à toute généralisation.

*(Séminaire de Mantsoa sur les Groupes sociaux,
du 14 au 18 avril 1980)*

(22) Il s'agit des agents des missions protestantes ou catholiques et de quelques colons qui ne résident pas toujours dans le district.

(23) F. Koerner, *art. déjà cité*. Dans son étude de l'accession des Malgaches à la citoyenneté de 1909 à 1940, l'auteur dénombre « 2 080 naturalisés, familles comprises, en 1938 ».